

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARC EN CIEL Industrie

7 rue du Luxembourg
ZAE Heiden Est
68310 Wittelsheim

Références : 0006705385_2026-03-18_Arc-en-Ciel_VIIC_SuivEch
Code AIOT : 0006705385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement ARC EN CIEL Industrie implanté 7 rue du Luxembourg ZAE Heiden Est 68310 Wittelsheim. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre du suivi des échéances, relatives aux inspections des 13/03/2024 et 11/09/2025.

Lors du contrôle du 11/09/2025, il avait été constaté que l'ensemble des eaux du site, susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, ne pouvait pas être confiné, en non-conformité avec les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/06/2024. À la suite de ces éléments, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 27/11/2025.

Lors de l'inspection du 13/03/2024, il avait été constaté l'absence de dispositifs de confinement et de consignes spécifiques de mise en œuvre de ceux-ci. À la suite de ces constats, l'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 15/05/2024.

Lors du contrôle du 11/09/2025, l'Inspection avait constaté l'absence de retour en conformité de l'installation avec les prescriptions de l'arrêté susmentionné. L'exploitant avait toutefois présenté à l'Inspection un devis accepté et correspondant à l'installation des vannes de confinement dans un délai de 3 mois.

À la suite de ces éléments, le Préfet du Haut-Rhin a prescrit, par arrêté préfectoral du 20/01/2026, une astreinte journalière assortie d'un sursis d'exécution de 3 mois.

Dans le cadre du présent contrôle, compte tenu de l'installation des vannes de confinement, l'Inspection a également contrôlé le respect des prescriptions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 16/01/2014, relatives à l'entretien et à la maintenance des dispositifs de confinement.

Référentiel réglementaire

- arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou 2565
- arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/2014
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2024
- arrêté préfectoral complémentaire du 10/06/2024
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/11/2025
- arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 20/01/2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC EN CIEL Industrie
- 7 rue du Luxembourg ZAE Heiden Est 68310 Wittelsheim
- Code AIOT : 0006705385
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Arc en Ciel, située à l'adresse 7 rue du Luxembourg à Wittelsheim (68), exploite une installation de traitement de surface et de peinture par pulvérisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux de pluie	AP de Mise en Demeure du 27/11/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Consignes de mise en oeuvre du confinement	AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 3	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Dispositifs de confinement	AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 4	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
4	Entretien et maintenance des dispositifs de confinement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 7.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour à la conformité des installations de l'exploitant vis à vis des prescriptions des arrêtés de mise en demeure des 15/05/2024 et 27/11/2025 ainsi que la conformité aux prescriptions contrôlées, de l'article 7.6.6 de l'arrêté du 16/01/2014.

Le retour en conformité de l'installation étant antérieure à la date de fin du sursis à exécution de 3 mois, mentionné dans l'arrêté préfectoral du 20/01/2026 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative, il est proposé de lever cette astreinte avec un montant fixé à zéro euro.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux de pluie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux de pluie
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 [...] " le site dispose à toute instant de dispositifs de confinement [...] afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, et les eaux de pluie. [...]"
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de vérifier que l'ensemble des eaux de ruissellement peut être confiné en cas d'incendie. Lors des visites d'inspection des 13/03/2024 et 11/09/2025, l'exploitant avait informé l'Inspection qu'aucun dispositif permettant d'assurer le confinement des eaux de ruissellement du site n'était installé. Lors de la visite du 11/09/2025, l'exploitant a toutefois présenté à l'Inspection un devis et un plan relatifs à la mise en place de dispositifs de confinement. En amont du présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 11/02/2026, les plans de ses réseaux, permettant d'identifier les réseaux d'eaux pluviales de toiture et de voirie, ainsi que de localiser les 6 vannes de confinement associées, récemment installées. Après analyse des éléments présentés, l'Inspection considère que dorénavant l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie peuvent être confinées. Le confinement des eaux de ruissellement est assuré comme suit : • eaux de de voirie : 2 vannes situées à l'ouest de l'installation, • eaux de toiture : 4 vannes situées à l'est de l'installation. Concernant le confinement des eaux d'extinction collectées à l'intérieur du bâtiment, l'Inspection avait constaté, lors de la visite initiale du 13/03/2024, que celui-ci était assuré par la géométrie du bâtiment. Au vu de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions

correctives nécessaires pour se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Consignes de mise en œuvre du confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de mise en œuvre du confinement
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 22 de l'arrêté Ministériel du 09/04/2019: " Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; [...]"
Constats : Lors des visites d'inspection des 13/03/2024 et 11/09/2025, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas établi de consignes de sécurité relatives à la mise en œuvre du confinement de son installation. En amont du présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel en date du 11/02/2026, ses consignes de sécurité relatives à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du site. Après analyse, l'Inspection constate que ce document fait apparaître : • la localisation des 6 vannes d'isolement, • le sens de fermeture de celles-ci, • le numéro de téléphone de l'astreinte mise en place par l'exploitant (pour intervenir en dehors des heures de fonctionnement de l'installation). Lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté que ces consignes de sécurité étaient affichées sur les murs des bâtiments de l'installation. Au vu de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositifs de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 20 de l'Arrêté Ministériel du 09/04/2019 :

" Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement."

Constats :

Lors des visites d'inspection des 13/03/2024 et 11/09/2025, en l'absence de dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, l'Inspection n'avait pu contrôler le respect des dispositions de la prescription susvisée.

Au cours du présent contrôle, l'Inspection a constaté que :

- les dispositifs de confinement permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, étaient clairement signalés par :
 - la présence permanente des clés de manœuvre des vannes, montées en totem et rappelant les consignes de mise en œuvre,
 - le fait que les regards surplombant les vannes étaient peints en rouge vif, participant ainsi à leur signalisation.
- Ces dispositifs étaient par ailleurs situés sur des surfaces enherbées, bien entretenues, et restaient ainsi facilement accessibles.

Par échantillonnage, l'Inspection a demandé à l'exploitant de fermer la vanne située au nord-est de l'installation (vanne destinée au confinement d'une partie des eaux de voirie). Le temps de manœuvre, chronométré à 10 secondes. Tout en prenant en compte le temps de manœuvre des 6 vannes et le temps de déplacement entre celles-ci, l'Inspection considère ce délai comme bref. Par ailleurs, compte tenu de la localisation des vannes et de la présence permanente des clés sur les têtes de vanne, l'Inspection estime que celles-ci peuvent être aisément manœuvrées en cas d'incendie.

Considérant les périodes non ouvrées, l'exploitant a signalé à l'Inspection qu'une astreinte téléphonique avait été mise en place pour intervenir en dehors des heures de fonctionnement de l'installation. L'Inspection a constaté que le numéro de téléphone de cette astreinte figurait sur la consigne de sécurité contrôlée lors du point précédent.

Il a enfin été constaté que cette précédente consigne était affichée à l'accueil de l'établissement.

Au vu de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives requises pour se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Entretien et maintenance des dispositifs de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2014, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance des dispositifs de confinement
Prescription contrôlée : " [...] Les dispositifs concourants au confinement sont maintenus en état de marche [...]. Leur entretien [...] est défini par consigne."
Constats : En amont du présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel daté du 11/02/2026, sa notice d'entretien des vannes d'isolement des réseaux en cas d'incendie, référencée « FICHE QHSE 11-25 ». Après analyse, l'Inspection constate que cette notice : • liste les opérations d'entretien et les contrôles périodiques à réaliser, • précise que ces opérations, ainsi que leurs fréquences, sont conformes aux recommandations du fabricant. La notice d'entretien du fabricant, jointe en annexe au document, confirme cette conformité. Lors de la visite sur site, et à la demande de l'Inspection, un contrôle par échantillonnage a été effectué : • l'exploitant a fermé la vanne située au nord-ouest de son installation (eaux de voirie), • il a ensuite mis en pression la canalisation située en amont de cette vanne. À cette occasion, l'Inspection a constaté : ◦ l'absence d'écoulement en aval de la vanne, ◦ le rétablissement de l'écoulement après sa réouverture, ce qui confirme le bon fonctionnement du confinement en ce point. À la date du présent rapport, l'exploitant a transmis à l'Inspection son premier rapport de contrôle de l'ensemble des 6 vannes, réalisé le 03/04/2026, et concluant à l'absence d'anomalie. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite